

Arrêté du maire

N° 2023-A-540

Objet : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique.

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article R610-5, R644-5 et R644-5-1 du Code pénal ;

VU les dispositions du Code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la route et notamment les articles R412-51 et R412-52 ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité ;

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, bouteilles en plastique et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans les lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants, **CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDERANT les doléances récentes des riverains et des commerçants de la place Auribault, de la Place du Marché et des avenues de la Gare et du Général de Gaulle se plaignant d'une augmentation importante liée à des désordres provoqués par des individus s'alcoolisant sur la voie publique dès 10 heures du matin, occasionnant du bruit et urinant sur la voie publique,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toute les mesures nécessaires pour réduire l'insécurité, les troubles à l'ordre public et les accidents de la circulation en règlementant les horaires de vente d'alcool,

CONSIDERANT que la légalité d'une mesure de police administrative est subordonnée à ce que l'ingérence dans l'exercice de la liberté qu'elle constitue soit strictement nécessaire, adaptée et proportionnée au but qu'elle poursuit,

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 octobre 2023, la consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques sur le territoire de la commune de Pontault-Combault est interdite tous les jours entre 10H00 et 17h00 dans les voies publiques, rues, places énumérés ci-dessous :

- Avenue du Général de Gaulle
- Place Auribault
- Mail piéton de la place du marché
- Avenue de la Gare
- Rue Madame Sans Gêne
- Rue du Bosquet
- Avenue de la République
- Rue de l'Est

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés et de restaurants,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3 : Il est interdit de déposer et d'abandonner à même le sol tous emballages et détritus, notamment des bouteilles, packs, briques et boites métalliques.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, ainsi qu'une transmission au Préfet de Seine et Marne.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Noisiel,

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Pontault-Combault,

Monsieur le Chef de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Fait en mairie, le 11 septembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20230911-2023-A-540-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2023



Le maire

Gilles BORD